



T-1757-96

Entre :

DOUGLAS SALIGA,

requérant,

- et -

LES FORCES ARMÉES CANADIENNES,

intimée,

- et -

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE,

intervenante.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Il s'agit d'une demande fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, en vue du contrôle judiciaire d'une décision prise par la Commission canadienne des droits de la personne (ci-après la CCDP ou la Commission) le 20 juin 1996, rejetant la plainte de discrimination déposée par le requérant à l'encontre des Forces armées canadiennes pour des motifs fondés sur la situation familiale et l'état matrimonial. La CCDP a conclu que, compte tenu de toutes les circonstances relatives à la plainte du requérant, il n'y avait pas lieu d'en poursuivre l'examen.

Le requérant demande une ordonnance annulant la décision de la Commission de ne pas poursuivre l'examen de sa plainte, et l'obligeant à respecter sa décision de nommer un conciliateur en vue du règlement de la plainte.

Le 30 juin 1994, le requérant a déposé une plainte auprès de la CCDP. Il alléguait qu'il avait été victime de discrimination chez l'intimée qui avait refusé de continuer à l'employer à cause de sa situation familiale et de son état matrimonial (il est marié et il a des enfants), en contravention de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (ci-après la Loi). Le 17 novembre 1994, la CCDP a décidé, en se fondant sur l'alinéa 41e)¹ de la Loi, d'exercer son pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai afin de lui permettre de faire enquête sur la plainte du requérant. Un agent des droits de la personne a ensuite été nommé à cette fin.

L'agent des droits de la personne a remis son rapport d'enquête concernant la plainte du requérant le 21 avril 1996. Il renferme la conclusion et la recommandation suivantes :

[TRADUCTION]

55. La preuve démontre que le plaignant a été forcé de démissionner des Forces armées en mai 1992 à la fin d'une période de service déterminée, sans droit à une rente.

56. Il est recommandé que la Commission nomme un conciliateur pour essayer de régler la plainte.

Dans des lettres en date du 23 avril 1996, le requérant et l'intimée ont été avisés par la CCDP que l'enquête était terminée, et de la recommandation qui serait faite à la Commission. Ils ont été informés que la Commission pouvait accepter, rejeter ou modifier cette recommandation. Les deux parties ont été invitées à faire parvenir leurs observations écrites sur le rapport d'enquête au plus tard le 17 mai 1996, observations qui seraient transmises à la Commission pour être examinées en même temps que le rapport.

Le 30 avril 1996, le requérant a fait parvenir ses observations à la CCDP, de même qu'une déclaration provenant de son épouse. L'intimée a transmis ses observations par lettre en date du 21 mai 1996.

¹ 41. Sous réserve de l'article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :

[...]

e) la plainte a été déposée plus d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée.

La plainte du requérant a été examinée par la CCDP au cours de ses réunions du 10 et du 11 juin 1996. La Commission a décidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la plainte. Cette décision a été communiquée au requérant dans une lettre datée du 20 juin 1996.

Dans la lettre datée du 20 juin 1996, l'intimée, les Forces armées canadiennes, a été informée que la Commission avait [TRADUCTION] «décidé de nommer un conciliateur pour essayer de régler la plainte à la satisfaction de toutes les parties intéressées». Une deuxième lettre en date du 7 août 1996 a été envoyée à l'intimée. La lettre indiquait qu'une erreur s'était glissée dans la lettre antérieure en date du 20 juin 1996 et qu'en fait la Commission avait décidé que [TRADUCTION] «compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la plainte».

La présente demande de contrôle judiciaire a été déposée le 24 juillet 1996.

La décision de la CCDP de ne pas poursuivre l'examen de la plainte du requérant a été prise aux termes du sous-alinéa 44(3)b)(i) de la Loi, qui est rédigé dans les termes suivants :

44. (3) Sur réception du rapport d'enquête prévu au paragraphe (1), la Commission :

[...]

b) rejette la plainte, si elle est convaincue :

(i) soit que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci n'est pas justifiée.

La Loi confère à la Commission le pouvoir de décider si les faits d'une plainte donnée justifient une enquête approfondie. La décision de la Commission soit de constituer un tribunal soit de rejeter la plainte aux termes du paragraphe 44(3) de la Loi est donc de nature discrétionnaire. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par la Commission est bien entendu assujéti à une obligation d'équité procédurale. Dans *S.E.P.Q.A. c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, la Cour suprême du Canada a discuté des conditions qui doivent être réunies pour que la Commission canadienne des

droits de la personne respecte son obligation d'équité procédurale dans les décisions qu'elle prend en vertu du paragraphe 36(3) de la Loi (maintenant le paragraphe 44(3)). À la page 902, le juge Sopinka s'exprime ainsi :

Je partage l'avis du juge Marceau qu'il incombait à la Commission d'informer les parties de la substance de la preuve réunie par l'enquêteur et produite devant la Commission. Celle-ci devait en outre offrir aux parties la possibilité de répliquer à cette preuve et de présenter tous les arguments pertinents s'y rapportant.

Quand aux documents que la Commission pouvait examiner pour en arriver à sa décision, le juge Sopinka indique ceci :

La Commission pouvait prendre en considération le rapport de l'enquêteur, les autres données de base qu'elle jugeait nécessaires ainsi que les arguments des parties. Elle était alors tenue de rendre sa propre décision en se fondant sur ces renseignements, ce qu'elle a fait.

En l'espèce, le requérant et l'intimée ont eu la possibilité de présenter leurs observations à la Commission concernant les conclusions énoncées dans le rapport d'enquête. Bien que la Commission n'ait pas communiqué les observations de l'intimée au requérant avant de rendre sa décision, ces observations étaient, à mon avis, de simples arguments se fondant sur les faits énoncés par l'enquêteur dans son rapport et on ne peut conclure qu'elles remettent en question la crédibilité du requérant. Par conséquent, la Commission n'était nullement tenue de fournir au requérant la possibilité de «réfuter» ces observations (voir *Mercier c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1994] 3 C.F. 3 (C.A.F.)).

L'allégation du requérant selon laquelle la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale en autorisant l'intimée à déposer ses observations quatre jours après l'expiration du délai initialement prévu est sans fondement, étant donné que le requérant n'a pas établi qu'il avait subi un préjudice quelconque du fait de ce dépôt tardif. L'argument du requérant selon lequel la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon abusive en rendant deux décisions différentes sur la plainte du requérant doit également être rejeté étant donné que l'erreur de la Commission qui a initialement envoyé la «mauvaise» décision à l'intimée n'a fait subir aucun préjudice manifeste au requérant.

Finalement, je ne peux accepter les prétentions du requérant selon lesquelles la Commission a commis une erreur en ne prenant pas connaissance des véritables fiches d'évaluation personnelles (FEP) du requérant pour les années pertinentes, et en ne faisant pas enquête sur la pratique qui a été réellement suivie par l'intimée au sujet des congés pour raisons familiales. À mon avis, le requérant n'a pas établi en l'espèce que le rapport d'enquête renfermait des «omissions déraisonnables», et il n'a pas non plus établi que «l'enquêteur n'avait pas examiné une preuve manifestement importante» (voir *Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1994] 2 C.F. 574 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé par A-116-94, 26 mars 1996 (C.A.F.)). Un examen du rapport d'enquête lui-même, de même que de certains des documents sur lesquels ce rapport est fondé, révèle que la plainte du requérant a fait l'objet d'une enquête détaillée et exhaustive. Le rapport d'enquête fait référence de façon détaillée à chacune des FEP et note en particulier le net contraste qui existe entre les FEP que le requérant a reçues alors qu'il se trouvait à la BFC Winnipeg, et celle qu'il a reçue pendant son court séjour à la BFC Trenton. À mon avis, le résumé complet des FEP qu'a donné l'enquêteur a rendu inutile la remise des documents eux-mêmes à la Commission pour leur examen. De même, je suis d'avis que l'enquêteur a suffisamment examiné la question des raisons familiales. À mon sens, comme il avait indiqué les positions des parties pour ce qui a trait à la disponibilité d'un congé pour raisons familiales, et au fardeau qui incombe au requérant de demander ce type de congé, l'enquêteur n'était nullement tenu de faire une enquête exhaustive sur la pratique réellement suivie par les Forces armées canadiennes concernant le congé pour raisons familiales.

Je dois donc conclure que le requérant n'a pas établi que la CCDP a enfreint l'obligation d'équité procédurale qui lui incombe. Étant donné qu'il n'y a pas de preuve que

la CCDP a exercé son pouvoir discrétionnaire de mauvaise foi, ou qu'elle a agi d'une façon discriminatoire, abusive ou déraisonnable, la présente demande est rejetée.

OTTAWA (Ontario)
le 5 juin 1997

YVON PINARD

Juge

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1757-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Douglas Saliga c.
Forces armées canadiennes
et Commission des droits de la personne

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

DATE DE L'AUDIENCE : le 28 mai 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE PINARD

DATE : le 5 juin 1997

ONT COMPARU :

Yvette Creft **POUR LE REQUÉRANT**

Sidney Restall **POUR L'INTIMÉE**

Patricia Lawrence **POUR L'INTERVENANTE**

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Kaufman Cassidy Ramsay **POUR LE REQUÉRANT**
Winnipeg (Manitoba)

George Thomson **POUR L'INTIMÉE**
Sous-procureur général du Canada

Commission canadiennes droits de la personne **POUR L'INTERVENANTE**
Ottawa (Ontario)